Décret présidentiel n°91-346 du 5 octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 18 mai 1991, p. 1470.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11e;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne sur

la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger

le 18 mai 1991;

Décrète:

Article 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le

Gouvernement de la République italienne sur la promotion et la protection

réciproques des investissements, signée à Alger le 18 mai 1991.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1991.

Chadli

BENDJEDID

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
SUR LA PROMOTION ET
LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République italienne,

(ci-après, désignés "les Etats Contractants");

- Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et

de créer les conditions favorables pour les investissements de la part des

personnes physiques ou morales d'un Etat contractant sur le territoire de

l'autre Etat contractant;

- Convaincus que l'encouragement et la protection réciproques de ces

investissements contribuent à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux Etats contractants, dans l'intérêt mutuel de leur

développement économique;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Pour l'application du présent accord:

1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif quelconque et

tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti,

dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Son considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent accord des apports des investisseurs consistant dans les éléments ci-après:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels de
- l'investisseur, y compris les droits réels de garantie sur une propriété de

tiers, pour autant qu'ils puissent être employés aux fins de l'investissement;

- b) les actions, parts sociales et autres titres de participation aux sociétés constituées sur le territoire des Etats contractants;
- c) les obligations, les titres de crédit et droits à toutes prestations

ayant valeur économique liées à un investissement de même que les titres

publics et aussi les revenus provenant des investissements, qui sont réinvestis;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquêttes industrielles, le know how les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle;

e) tout droit conféré par loi ou par contrat et toute autre licence provenant d'un contrat et concession conformes à la loi, y compris les droits

provenant d'un contrat ou d'une concession administrative an matière de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles, à l'exclusion des activités réservées à l'Etat.

Il est entendu que les éléments d'actifs et autres apports définis ci-dessus doivent avoir été investis, conformément aux lois de l'Etat contractant sur le territoire duquel sont effectués lesdits investissements,

après la date de signature du présent accord.

Les investissements d'une personne physique ou morale ressortissant d'un

Etat contractant, effectués sur le territoire de l'autre Etat contractant

avant la date de signature du présent accord et réalisés conformément

lois et règlements en vigueur, peuvent bénéficier, à sa demande, des dispositions du présent accord après leur mise en conformité avec la législation de ce dernier Etat contractant, applicable à la date de la signature du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement et de réinvestissement

des éléments d'actifs et des apports ci-dessus, n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification soit conforme à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel

l'investissement a été ou est réalisé .

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant pour

l'Algérie, la nationalité algérienne et pour l'Italie, la citoyenneté italienne. Ceux-ci doivent avoir le centre principal de leurs intérêts économiques sur le territoire de leur Eat respectif, au sens de la législation ou de la règlementation de ce dernier.

- 3. Le terme "personne morale" désigne tout établissement et toute société
- de personnes ou de capitaux constitués sur le territoire de l'un des Etats
- contractants, conformément à la législation de celui-ci, y ayant son siège et
- le centre principal de ses intérêts économiques, tels que définis par la
- législation et la règlementation de chacun des Etats contractants.
- 4. Le terme "investisseurs" désigne les nationaux et les personnes morales de l'un des Etats contractants qui effectuent des investissements sur
- le territoire de l'autre Etat contractant.
- 5. Le teme "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que les bénéfices, intérêts, redevances, dividendes,
- rentes, royalties ou indemnités.
- 6. L'expression "territoire" indique, outre les zones delimitées par les frontières terrestres, les zones maritimes et sous marines sous la souveraineté des Etats contractants ou sur lesquelles ceux-ci exercent, conformément au droit international, les droits souverains ou juridictionnels.

CHAPITRE II

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 2

Chacun des Etats contractants admet et encourage, dans le cadre de sa

législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et personnes morales de l'autre Etat contractant.

Article 3

Chacun des Etats contractants accorde sur son territoire, aux investissements et aux revenus afférents des nationaux et des personnes morales de l'autre Etat contractant, un traitement non moins favorable que

celui réservé aux investissements et aux revenus y relatifs de ses propres

nationaux ou personnes morales ou de ceux de pays tiers bénéficiant de la

clause de la nation la plus favorisée, si celui-ci est le plus avantageux.

Le traitement ne s'étend pas toutefois aux privilèges qu'un Etat contractant accorde aux nationaux ou personnes morales d'un Etat tiers, en

vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange,

une union douanière ou économique, un marché commun ou tout autre forme d'organisation économique régionale, ou sur la base d'accords conclus, afin

d'éviter la double imposition ou pour faciliter le commerce transfrontalier,

entre un Etat contractant et tout Etat tiers, à condition que les dispositions du présent article ne soient pas contraires aux dispositions

d'autres accords bilatéraux entre les deux Etats contractants.

CHAPITRE III

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4

1. Les investissements effectués par des nationaux ou personnes morales

de l'un des Etats contractants, bénéficient sur le territoire de l'autre Etat

contractant, d'une protection et d'une sécurité constantes, pleines et entières, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait

entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance, leur transformation ou leur liquidation sous

réserve des mesurs nécessaires au maintien de l'ordre public.

- 2. Chacun des Etats contractants ne prend pas de mesures d'expropriation,
- de nationalisation, de réquisition ou toutes autres mesures dont l'effet est
- de déposséder ou priver de la propriété, directement, ou indirectement les

nationaux et personnes morales, de l'autre Etat contractant.

3. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 2 du présent article, les

conditions suivantes doivent ête remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont pas discriminatoires;
- c) elles sont assorties de dispositions immédiatesprévoyant le peiement

d'une indemnité adéquate et effective.

4. Le montant adéquat de l'indemnité sera équivalent à la valeur effective des investissements concernés sur le marché de la veille du jour où

les mesures ont été prises ou rendues publiques. Il sera déterminé sur la

base de règles ou d'usages internationalement reconnus.

L'indemnité est réglée dans une monnaie convertible à convenir d'un commun accord. A défaut, elle est réglée dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été effectué.

Dès sa détermination l'indemnité est rapidement réglée et autorisée

transfert. En cas de retard de paiement, elle portera intérêt au taux interbancaire applicable à la devise de règlement dans le pays d'origine de

l'investisseur à la date effective d'application des mesures visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Les nationaux ou personnee morales de l'un des Etats contractants dont

les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre

conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le

territoire de l'autre Etat contractant, bénéficient, de la part de cer dernier, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses prores

nationaux ou personnes morale ou à ceux de la nation la plus favorisée.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS

Article 5

Chaque Etat contractant, sur le territoire duquel des investissements ont

été effectués par des investisseurs de l'autre Etat contractant accorde à ces

investisseurs, après acquittement de toutes leurs obligations fiscales, le

libre transfert:

- a) des revenus des investissements, notamment les dividendes, bénéfices,
 royalties, intérêts et autres revenus courants;
- b) des redevances découlant des droits incorporels mentionnés au paragraphe 1, lettre d) de l'article 1;

- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés pour le financement des investissements tel qu'autorisé et pour elpayement des intérêts qui en résultent;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de

l'investissement, y compris les plus-values du capital investi;

e) des indemnités de dépossession ou pertes de propriétés prévues à l'article ${\bf 4}$, ci-dessus et tout paiement dû à titre de subrogation en vertu de

l'article 7 du présent accord.

Les nationaux de l'un des Etats contractants qui ont été autorisés à

travailler sur le territoire de l'autre Etat contractant, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays

d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués au taux de

change officiel ou à défaut de celui-ci au taux de change applicable à la

date desdits transferts de ceux-ci dans l'Etat, dans le territoire duquel

l'investissement a été effectué, dans la devise dans laquelle l'investissement a été effectué et dans un délai de six (6) mois.

CHAPITRE V

MESURES DE SOUTIEN ET DE GARANTIE

Article 6

Dans le cas où la législation de l'un des Etats contractants prévoit des

mesures à caractère général de soutien ou de garantie à caractère économique,

financier et commercial pour certains investissements effectués à l'étranger,

ces mesures peuvent être accordées, dans le cadre d'un examen au cas par cas,

à des investissements de même nature effectués par des investisseurs de cet

Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces investissements des nationaux ou personnes morales de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant, ne peuvent obtenir le bénéfice des mesures visées à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont au préalable obtenu l'agrément de ce dernier.

Article 7

Si un Etat contractant ou l'une de ses institutions publiques accorde une

garantie contre les risques non commerciaux pour un investissement effectué

par ses investisseurs dans le territoire de l'autre Etat contractant, ce

dernier devra reconnaître le transfert du droit de ces investisseurs au premier Etat contractant et la subrogation de celui-ci n'excédera pas les

droits originaux des investisseurs. Pour ce qui est du transfert des paiements à effectuer à l'Etat contractant en vertu de cette subrogation, il

sera fait application des articles 4, 5 et 6 du présent accord.

CHAPITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8

- 1. Tout différend relatif aux investissements entre l'un des Etats contractants et un investisseur de l'autre Etat contractant est, autant que
- possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.
- 2. Si le différend ne peut pas être réglé à l'amiable dans un délai de
- six (6) mois de la date d'une requête, formulée par écrit à cet effet, l'investisseur concerné pourra soummettre le différend exclusivement à l'une
- des instances désignées ci-après:
- a) à la juridiction compétente de l'Etat contractant sur le territoire
- duquel l'investissement est réalisé;
- b) au "centre national pour le règlement des différends sur les investissements" pour la mise en oeuvre des procédures de conciliation ou
- d'arbitrage, visées par la convention de Washington du 18 mars 1965, sur le
- "règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", dès que les deux Etats contractants y auront
- adhéré à plein titre;

c) à un tribunal arbitral ad hoc, constitué conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 9

- 1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés par la voie diplomatique.
- 2. Si dans un délai de six (6) mois à partir de la date à laquelle l'un

des deux Etats contractants en a présenté requête par écrit, le différend

n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'un ou l'autre des Etats

contractants, à un tribunal d'arbitrage.

3. Le dit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Etat contractant désigne un membre et les deux membres désignent

d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président

par les deux Etats contractants. Les membres doivent être nommés dans un

délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle un des Etats contractants a fait part à l'autre Etat contractant de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Le président est nommé dans un délai de

deux (2) mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés,

l'un ou l'autre des deux Etats contractants, en l'absence de tout accord

applicable, invite le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies

à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'un ou l'autre des Etats contractants ou si pour une raison, il est empéché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité ou la citoyenneté

de l'un des deux Etats contractants, procède aux désignatins nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix.

Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Etats contractants.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprétera la sentence à la

demande de l'un ou l'autre des Etats contractants. A moins que le tribunal

n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les

frais de la procédure arbitrale y compris les vacations des arbitres, sont

répartis également entre les Etats contractants.

6. Le différend sera réglé par le tribunal arbitral ad hoc en application

du droit national de l'Etat contractant partie au litige, sur le territoire

duquel l'investissement est situé y compris les règles relatives aux conflits

de loi, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient intervenus au sujet des investissements, ainsi que

des principes de droit international.

Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les deux Etats contractants s'engagent à exécuter les

sentences en conformité avec leurs législations nationales respectives et les

conventions internationales en la matière auxquelles ils ont adhéré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

- 1. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de
- l'un des deux Etats contractants à l'égard des nationaux et personnes morales
- de l'autre Etat contractant sont régis sans préjudice des dispositions du
- présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci
- comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.
- 2. Si une question est régie tant par le présent accord que par un autre accord international auquel adhèrent les deux Etats contractants, le présent

accord n'interdit pas aux investisseurs de l'un des deux Etats contractants

qui ont effectué des investissements sur le territoire de l'autre Etat contractant de bénéficier des normes plus favorables, prévues par cet accord

international auquel adhèrent les deux Etats contractants.

3. Au cas où une mesure à caractère général adoptée par un Etat contractant à l'égard des investissements, conformément à ses lois et à ses

règlements, serait plus favorable que celle prévue par le présent accord, il

sera fait application au traitement le plus favorable.

Article 11

Le présent accord s'applique également aux investissements effectués,

après la date de la signature et avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre

Etat contractant à la condition qu'ils soient conformes aux lois et règlements applicables dans le dernier Etat contractant, à la date de signature du présent accord.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre Etat contractant, l'accomplissement des procédures internes requises, pour l'entrée en vigueur

du présent accord, qui prendra effet un (1) mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une période initiale de dix (10) ans. Ilest

renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, à moins que l'un

des Etats contractants ne notifie par voie diplomatique à l'autre Etat contractant son intention de le réviser ou de le dénoncer avec préavis d'un

(1) an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de

bénéficier des dispositions de cet accord pendant une période supplémentaire

de dix (10) ans.

En foi de qoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 mai 1991 en triple exemplaire, chacun en langue italienne, en langue arabe et en langue française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République Italienne,

Ministre de l'économie, d'Italie,

Ambassadeur

Ghazi Hidouci

Antonio BADINI